

RÈGLEMENT  
**Service public de  
l'eau potable**

Le présent règlement ainsi que ses annexes ont été élaborés et adoptés par le COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX DE BULGNEVILLE ET DE LA VALLEE DU VAIR, en date du 14 mars 2025.

Ce règlement est tenu à la disposition des usagers conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**PRÉAMBULE**

LE SYNDICAT DES EAUX, ci-après désigné par le (SIE-B), créé en 1963, est un Syndicat mixte fermé constitué par les communes adhérentes (13 en 2025). Le comité est constitué de 2 délégués & un suppléant par village

**Autorité organisatrice du Service de l'Eau sur les communes adhérentes ayant transféré leur compétence, le SIE-B** a pour objet la production, le traitement et la distribution d'eau potable aux habitants des communes concernées. Il assure lui-même la gestion du service (en régie) avec l'appui d'un prestataire de service (NICOLASeau) qui assure les missions de fonctionnement, surveillance, maintenance et entretien des ouvrages du SIE-B ainsi que des réseaux d'eau. (Contrat de prestataire)

L'origine de l'eau :

L'eau est extraite de la nappe des grès vosgiens. Cette eau est captée dans le sol depuis un millénaire qui se renouvelle petit à petit par les failles du sud des Vosges. L'eau potable distribuée provient essentiellement des GTI, ceci lui confère une qualité remarquable notamment sur le plan des polluants. Elle est calcaire avec un PH de 7,8 et une dureté de 40-42.

La nappe des GTI sur le secteur de Vittel, connaît un déficit important (étude BRGM) évalué, en 2019, à environ 1 million de M3. Depuis 2010, la CLE (Commission Locale de l'Eau) a conduit divers travaux afin de répondre à la directive européenne de 2003 qui exige un maintien constant des nappes. **Le SAGE GTI (schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) a été approuvé en 2023. ( <https://sagegti.vosges.fr/>)**

Les ouvrages

Le SIE-B prélève l'eau par deux forages à 300 m de profondeur. Le traitement effectué à la station de Narrifontaine a pour but d'enlever le fer et l'arsenic. 3 réservoirs de 600 M3 assurent la régularité de la distribution.

**L'ESSENTIEL en 6 POINTS**

**VOTRE CONTRAT** vous devez souscrire un contrat d'abonnement au SIE-B. Il est constitué du contrat d'abonnement, du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

**LES TARIFS** Les prix du service (abonnement et m3 d'eau et prestations) sont fixés par le SIE-B.

Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics AERM Agence de l'Eau Rhin Meus auxquelles elles sont destinées et reversées à l'agence de l'eau.

**LE COMPTEUR** Il appartient au SIE-B et permet de mesurer votre consommation d'eau. **Vous en avez la garde** : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets ou dispositif communiquant. Il peut être situé en bordure de propriété ou dans votre bâtiment ou votre logement. Vous devez permettre l'accès et la lecture du compteur par l'agent du Service y compris à l'intérieur de votre propriété. La Téléréleve désigne le dispositif permettant de lire à distance les compteurs d'eau et de transmettre les index à la facturation.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

**VOTRE FACTURE** est établie sur la base des m3 d'eau consommés et un abonnement annuel.

Elle se compose de plusieurs parties :

- Distribution de l'eau (prix fixé par le SIE-B et qui lui revient)
- Collecte et traitement des eaux usées (part qui revient au service d'assainissement)
- Organisme public- Agence de l'Eau (4 types de redevance)

L'encaissement des sommes sont effectués par le TRESOR PUBLIC ou Trésorerie ou SGC (Service Gestion Comptable) ou le centre d'encaissement des finances publiques 35908 RENNES cedex

**Les relances et recours pour non paiement sont réalisés par le SGC de Vittel**

SGC VITTEL	38 Place de la Marne	88800 VITTEL	03 29 08 86 43	SGC de VITTEL
<sgc.vittel@dgfip.finances.gouv.fr > Du Lundi au Vendredi : de 08h45 à 12h00 avec ou sans rendez-vous				

**LA SECURITE SANITAIRE** Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

**VOTRE FOURNITURE D'EAU PEUT ETRE SUSPENDUE** dans les conditions suivantes :

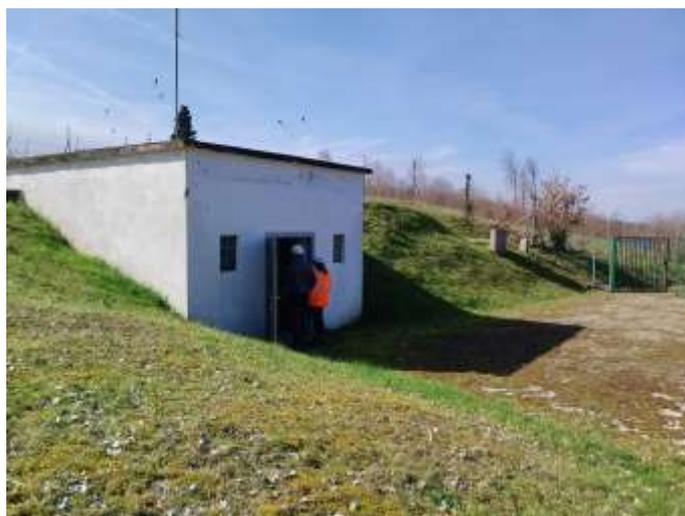
- Contrat erroné ou incomplet
- Factures impayées
- Détérioration du compteur ou du système de relève ou des installations du SIE-B ou de leur usage
- Branchement sauvage et ou atteinte à la qualité de l'eau par des raccordements externes
- Non-respect des usages de l'eau

Syndicat des Eaux de Bulgneville BP8 88140 BULGNEVILLE

Site Internet : adresse sur la facture / Tél : secrétariat 07 86 47 36 78 / Mail : [syndicatdeseaux@gmail.com](mailto:syndicatdeseaux@gmail.com)

## LE PRESENT DOCUMENT

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau Potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou son association syndicale libre (ASL).
- L'utilisateur désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution, qu'il soit abonné ou qu'il utilise l'eau d'un abonné.
- Le propriétaire désigne la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire.
- **SIE-B** désigne le gestionnaire de l'exploitation du service public de l'eau potable et est responsable de la production et de la distribution publique d'eau.



Syndicat des Eaux de Bulgneville BP8 88140 BULGNEVILLE

Site Internet : adresse sur la facture / Tél : secrétariat 07 86 47 36 78 / Mail : [syndicatdeseaux@gmail.com](mailto:syndicatdeseaux@gmail.com)

## SOMMAIRE

<u>Chapitre et sous chapitre</u>		<u>Chapitre et sous chapitre</u>	
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>	<b>LE BRANCHEMENT</b>	<b>13</b>
La réglementation applicable		Caractéristiques et description	
La qualité de l'eau fournie		Installation et mise en service	
Les engagements spécifiques de Syndicat des eaux		Les frais nécessaires et paiement	
Les obligations générales de l'Usager		Entretien et renouvellement	
Les règles d'usage de l'eau et des installations	<b>7</b>	Fermeture et ouverture	
<b>LES INTERRUPTIONS DE SERVICE</b>		Modification du branchement	
Les interruptions programmées		<b>LE COMPTEUR</b>	<b>15</b>
Les interruptions non programmées		Caractéristiques	
Responsabilité		Installation	
Distribution d'eau		Vérification	
Les modifications et restrictions du service		Entretien et renouvellement	
<b>La protection de vos données personnelles</b>		<b>LES INSTALLATION PIVEES</b>	<b>17</b>
<b>VOTRE CONTRAT</b>	<b>9</b>	Caractéristiques	
Le transfert du contrat		Entretien et renouvellement	
La résiliation du contrat		Entretien et renouvellement	
Si vous logez en habitat collectif		Installations privées de lutte contre l'incendie	
En cas de déménagement		Cas des transferts de réseaux privés	
Abonnements pour fourniture d'eau temporaire		<b>SANCTION ET CONTESTATIONS</b>	<b>19</b>
<b>LA FACTURE ET LE PAYEMENT</b>	<b>11</b>	Infractions et poursuites	
Composition de la facture		Litiges – Voies de recours	
Fixation et indexation des tarifs d'eau potable		Infractions et poursuites	
Relevé de votre consommation d'eau		<b>LITIGES ET RECOURS</b>	<b>19</b>
Cas de l'habitat collectif		Infractions et poursuites	
Modalités et délais de paiement		Recours préalable	
Modalités et délais de paiement		Médiation de l'eau	
En cas de non-paiement		Procédure contentieuse	
Écrêtement en cas de surconsommation		<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	
		Date d'application	
		Modifications du règlement	

## 1. Dispositions générales

Le service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable : production, traitement, stockage, distribution, contrôle de l'eau et service aux usagers.

1.1 **La réglementation applicable** Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitat, du Code de l'Environnement, du Règlement Sanitaire Départemental et des dispositions du SAGE.

1.2 **La qualité de l'eau fournie** : Le SIE-B est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Il est tenu de vous informer de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier que vous pouvez consulter : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=44>

Ils vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture sous la forme d'une synthèse.

**Si votre contrat couvre une activité économique** et que vous utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication de produits agroalimentaires notamment, il est de votre responsabilité de disposer de réserves personnelles pour pallier les éventuels problèmes de qualité intervenant dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. En effet, vous restez seul garant de la qualité des produits que vous fabriquez.

1.3 **Les engagements spécifiques du SIE-B** : En livrant l'eau chez vous, il vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le préfet, ou tout cas de force majeure.

Les agents du service de l'eau doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau défini et effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS), conformément à la réglementation en vigueur, et par SIE-B avant mise en réseau.
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Une information de toute surconsommation manifeste constatée lors de la relève de votre compteur, dès lors qu'elle est supérieure à 80 % des anciennes consommations.
- Une pression minimale de 0,5 bar au niveau de votre compteur. Il vous appartient de vous équiper d'un surpresseur si les équipements utilisés le nécessitent.
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public (coupure, fuite, prélèvement aux borne incendies.)

- **Un site Internet/portail** mentionné sur la facture pour gérer vos données personnelles, effectuer certaines opérations (déménagements), accéder aux informations sur le service, voir facture
- Un accueil téléphonique, dans le cadre des horaires d'ouverture de votre **SIE-B**, au numéro de téléphone indiqué sur la facture, (secrétariat 07 86 47 36 78- Président 06 42 55 49 99)
- Une réponse écrite à vos demandes écrites dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception,
- Un accueil physique à votre disposition pour tout rendez-vous, dans le cadre des horaires d'ouverture de votre SIE-B
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau, sauf pour les branchements longs définis à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme :
  - ✓ L'envoi du devis 15 jours ouvrés après réception de votre demande et après retour de la validation de la part de la collectivité (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire et pris dans les 15 jours ouvrés suivant votre demande),
  - ✓ La réalisation des travaux dans les deux mois après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives pour l'ouverture de votre branchement « entreprise ».
  - ✓ Une mise en service de votre alimentation en eau sous 5 jours ouvrés après souscription de contrat, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
  - ✓ Le respect de vos droits issus du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, notamment conformément à l'article 1.9 du présent règlement.

1.4 **Les obligations générales de l'Usager** En bénéficiant du service public de l'eau potable (AEP), vous vous engagez à vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

- A fournir au SIE-B vos coordonnées exactes et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent.
- A payer vos factures correspondant au service rendu ainsi que les autres prestations assurées par le **SIE-B**, mises à votre charge par les actes et conventions applicables au service et par le présent règlement.
- A permettre l'accès au service de l'eau à votre compteur et à la partie publique du branchement en domaine privé pour toute intervention (remplacement, relève annuelle, etc.)

1.5 **Les règles d'usage de l'eau et des installations** du service vous rappellent la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement et une vigilance accrue dans le cadre de potentielles restrictions administratives. En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- **D'utiliser l'eau** autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- **D'utiliser l'eau** pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- **De prélever l'eau** directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ; De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement du compteur et le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection et de façon globale porter atteinte à l'ensemble du dispositif situé à l'intérieur du citerneau de comptage.
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé, les robinets d'arrêt du service situés avant compteur, les poteaux incendie, les bouches de lavage, même dans le cadre d'un chantier ;
- Réaliser de votre propre initiative des branchements sans autorisation ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

**Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure** restée sans effet durant quinze jours. **Le SIE-B** se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Par ailleurs le contrevenant s'expose aux pénalités prévues à l'article 7.1 du présent règlement Dans le cas de dommages ou d'intervention sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

**Le prélèvement d'eau** sur les équipements de lutte contre l'incendie, les ouvrages destinés à l'exploitation du réseau public ou à l'alimentation de futurs usagers, en l'absence d'un comptage autorisé par **le SIE-B**, est interdit. Dans ces circonstances, le SIE-B engagera une procédure d'application d'une pénalité forfaitaire définie en annexe 1. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau si vous n'avez pas suivi les prescriptions du **SIE-B** ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le **SIE-B** en cas de prévision de consommation anormalement élevée (débit supérieur à 50 m<sup>3</sup>/h ou volume cumulé journalier supérieur à 120 m<sup>3</sup>. Exemple : en cas de remplissage d'une piscine. En cas de non-respect entraînant des difficultés d'approvisionnement dans la zone de distribution, sera appliquée, correspondant au doublement de l'abonnement

## 2 Les interruptions du service

Le **SIE-B** est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption provisoire de la fourniture d'eau. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

2.1 **Les interruptions programmées** Dans la mesure du possible, le **SIE-B** vous informe au moins 24 heures à l'avance par tout moyen des interruptions du service quand elles sont programmées (travaux de réparations ou d'entretien).

2.2 **Les interruptions non programmées (réparations d'urgence)** Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informera par tout moyen des interruptions du service non programmées supérieure à 8 heures.

2.3 **Responsabilité** le **SIE-B** ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident, un acte de malveillance ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres événements reconnus comme catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption.

2.4 **Distribution d'eau** Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, **Le SIE-B** doit mettre à disposition des abonnés domestiques concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, selon la réglementation en vigueur. Si votre contrat couvre une activité économique et que vous utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il relève de votre responsabilité de disposer de réserves personnelles pour pallier les éventuelles interruptions de service.

2.5 **Les modifications prévisibles et restrictions du service** Dans l'intérêt général, l'agent peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, **Le SIE-B** doit vous avertir au moins 24 heures avant la modification par tout moyen de communication dont il dispose, sauf cas de force majeure des conséquences correspondantes. En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le SIE-B peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou animales ou les besoins sanitaires.

En cas de baisse de pression ou de hausse de pression du fait des caractéristiques du territoire sur lequel vous résidez, vous pouvez faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs sur les installations intérieures. Ces installations ne doivent pas générer de nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour les installations intérieures. La pose et l'entretien de ces appareils sont à votre charge.

2.6 **En cas d'incendie** En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée aux agents et au service de lutte contre l'incendie.

**La protection de vos données personnelles** le **SIE-B** est tenu de gérer et traiter vos données personnelles en conformité avec la réglementation en vigueur. Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement au service de l'eau (nom, prénoms, adresse de l'abonné, coordonnées téléphoniques, email, date et lieu de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires) sont strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Eau Potable.

**L'accès à vos données personnelles** est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements par le SIE-B et, le cas échéant et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, aux sous-traitants et prestataires du **SIE-B**, aux autorités judiciaires sur demande, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, aux organismes publics, lesquels sont

soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec la législation applicable et uniquement pour le compte du **SIE-B**.

Le **SIE-B** s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du Service Public de l'Eau Potable. Ces données sont conservées pendant la durée de votre contrat d'abonnement et pendant une durée de 3 (trois) ans après son terme.

Le **SIE-B** met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger vos données personnelles et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité. Par ailleurs, les données collectées dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au RGPD. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui vous concernent. Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (**CNIL**- <https://www.cnil.fr/>) en cas de besoin.

### 3 **Votre contrat**

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au **SIE-B**. Le contrat doit prioritairement être signé par l'utilisateur (locataire...) Pour souscrire un contrat d'abonnement, la demande s'effectue auprès du **SIE-B**, **directement par le site internet** par courrier au syndicat des eaux BP8 88140 BULGNEVILLE / Mail : [syndicatdeseaux@gmail.com](mailto:syndicatdeseaux@gmail.com)

3.1 **La souscription du contrat** Le contrat d'abonnement peut être souscrit prioritairement par le locataire ou l'occupant de bonne foi, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL). Si le demandeur n'est pas le propriétaire, il devra toutefois informer le propriétaire de sa souscription.

Le contractant informe le **SIE-B** en cas de modification de l'une ou plusieurs de ces informations, y compris en cas de changement de propriétaire. Vous recevrez alors les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, de manière lisible et compréhensible. Celles-ci comprennent les caractéristiques essentielles du service, son prix, l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales et des éventuelles garanties commerciales. Il comprend également le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation. En tout état de cause, ce droit peut s'exercer dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- Aux frais administratifs d'accès au service ;
- À l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre ou de l'année en cours ;
- À la consommation enregistrée au compteur à partir de la date de début d'abonnement et la date de la relève périodique ou relève estimée ; A défaut de paiement dans le délai indiqué, le **SGC** procédera au recouvrement de la facture conformément à l'article 4.7.

**Votre contrat prend effet :**

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

**Syndicat des Eaux de Bulgneville BP8 88140 BULGNEVILLE**

**Site Internet :** adresse sur la facture / **Tél :** secrétariat 07 86 47 36 78 / **Mail :** [syndicatdeseaux@gmail.com](mailto:syndicatdeseaux@gmail.com)

- Soit à la date d'achat du bien
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

3.2 **Le transfert du contrat** Le contrat peut être transféré, à la suite d'un décès ou d'une séparation, à l'occupant restant, et fera l'objet d'une facture d'arrêt de compte. Un nouveau contrat sera souscrit au nom de l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble, d'un changement de nom d'usage de l'abonné ou d'un changement de colocataire. Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs. Il vous revient d'informer le SIE-B de tout changement de situation. Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

3.3 **La résiliation du contrat** Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit. Vous devez accompagner votre résiliation d'une photo de l'index si possible. (SMS ou Mail) Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée aux périodes normales de facturation. Elle comprend les frais de fermeture du branchement sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant. **A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.** En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur ou demander, en cas de difficulté, demander l'intervention du SIE-B. Cette intervention est soumise au tarif en vigueur pour fermeture de branchement.

Le SIE-B ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts ou le gel de vos installations.

Le SIE-B peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ;
- En cas de liquidation judiciaire (à la date du jugement à moins que dans les 15 jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au SIE-B le maintien de la fourniture d'eau potable dont la durée ne peut dépasser la prochaine échéance de facturation.

3.4 **Si vous logez en habitat collectif** Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.

Lors de nouvelle construction l'individuation des compteurs doit être prévu.

3.5 **En cas de déménagement** si le nouvel occupant a souscrit à un contrat d'alimentation en eau, l'alimentation est maintenue. Il est alors possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au SIE-B soit un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties, soit les coordonnées du bailleur ou du propriétaire.

3.6 **Abonnements pour fourniture d'eau temporaire** Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau et sous réserve de l'existence d'un branchement sur lequel se raccorder.

- L'abonnement de chantier :

Il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers par l'entreprise prestataire des réseaux NICOLASeau. Un dépôt de garantie leur est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant, après déduction des frais de réparation ou de suppression du branchement et éventuellement des consommations d'eau impayées. Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relève à distance, installé par le prestataire NICOLASeau.

- **L'abonnement évènementiel** : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement évènementiel auprès du **SIE-B**. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie est facturé à l'organisateur. Dès son versement, un ensemble mobile de comptage avec dis connexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation sera installé. La manifestation terminée, vous êtes tenu de prévenir le SIE-B qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est restitué, le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

## 4 **La facture et le paiement**

Vous recevez, en règle générale, **deux factures par an**. Elles sont établies, soit à partir de votre consommation réelle, soit à partir d'une estimation. Voir annexe 2. Pour la mensualisation la facture du premier semestre est **une facture d'acompte**, la facture du second semestre est toujours **une facture réelle de la consommation** dite facture de régularisation.

**4.1 Composition de la facture** Le Service de l'Eau est facturé sous la forme d'une redevance dite « distribution d'eau potable », Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction des volumes d'eau prélevés

- **La consommation d'eau et l'abonnement** couvre l'ensemble des frais et charges de fonctionnement du Service Public de l'Eau Potable (production, traitement et distribution). Elle assure le renouvellement et les investissements des installations. (Réseaux, bâtiments, télégestion, pompes et matériels autres). Votre abonnement (partie fixe) peut être facturé, semestriellement ou annuellement en cas de consommations égale à zéro. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé mensuellement
- **La redevance d'assainissement collectif**, peut également être facturée pour le compte d'autres organismes (service d'assainissement...).
- **Les redevances de l'agence de l'eau sont prélevées et ensuite reversées à l'Agence de l'eau**
- Tous les éléments de votre **facture sont soumis à la TVA** au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

**4.2 Fixation et indexation des tarifs d'eau potable** Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- **Par délibération du comité syndical du SIE-B**, pour la part qui lui est revient, 2 mois avant l'édition de la facturation
- **Par décision des organismes publics** concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Syndicat des Eaux de Bulgneville BP8 88140 BULGNEVILLE

Site Internet : adresse sur la facture / Tél : secrétariat 07 86 47 36 78 / Mail : [syndicatdeseaux@gmail.com](mailto:syndicatdeseaux@gmail.com)

**4.3 Relevé de votre consommation d'eau** Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter à tout moment l'accès des agents du SIE-B chargés du relevé de votre compteur. Le regard, quand il n'est pas la propriété du SIE-B, doit être dégagé et correctement entretenu par vos soins. Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si au moment du relevé, l'agent ne peut accéder librement, debout, sans encombre et sans obstacle, à votre regard, (haie ou meubles empêchant l'accès, nouvel aménagement, ...) ou à votre compteur (plaque modifiée et trop lourde, compteur non lisible après ouverture de la plaque du regard, encombrement du regard, ...), ou en cas d'absence, **Il laisse sur place un "avis de passage"**. **Vous êtes alors invité à transmettre l'index de consommation** par tout moyen proposé (site internet, SMS, courrier, dans un délai maximal de 7 jours.

Si vous n'avez pas communiqué dans ce délai votre relevé index de consommation, celle-ci sera provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives, vous êtes invité par écrit à convenir d'un rendez-vous dans un délai de 30 jours, pour vérifier cette accessibilité et permettre la lecture du compteur. Les frais afférents à ce déplacement seront payants. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé ou est toujours inaccessible, vous serez facturé des frais correspondants à un déplacement puis invité à convenir d'un second rendez-vous selon les mêmes modalités, **faute de quoi votre alimentation en eau pourra être interrompue à vos frais**. En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par le SIE-B.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation. Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. Les modalités de facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur sont définies par la réglementation en vigueur, aucune réduction de facture ne sera accordée.

**4.4 Cas de l'habitat collectif** Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,

**4.5 Tarifs des autres prestations réalisées par le SIE-B** Toute prestation réalisée par l'exploitant autre que celles liées directement au service rendu, telles que la construction d'un branchement neuf, la modification d'un branchement existant à votre demande et tout autre cas prévu par le présent règlement donnent lieu à la facturation sur la base des tarifs fixés par devis ou contrat du prestataire du SIE-B. Les prestations et travaux, autres que la fourniture d'eau, assurés par le prestataire, sont facturés en fonction du tarif en vigueur à la date de réalisation des prestations et travaux. Leur paiement intervient sur présentation d'une facture établie par le prestataire.

**4.6 Modalités et délais de paiement** Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture et selon les modalités indiquées sur la facture.

L'encaissement des sommes sont effectués par le TRESOR PUBLIC ou Trésorerie ou SGC (Service Gestion Comptable) ou le centre d'encaissement des finances publiques 35908 RENNES cedex selon les modalités portées sur votre facture

**En cas de difficultés financières ou de retard de paiement, adressez-vous au SGC VITTEL sans délai.** Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur.

**SGC VITTEL 38 Place de la Marne 88800 VITTEL 03 29 08 86 43 SGC de VITTEL**  
 <sgc.vittel@dgfip.finances.gouv.fr > Du Lundi au Vendredi : de 08h45 à 12h00 avec ou sans rendez-vous

**Pour faciliter les paiements** il est possible sur demande auprès du SIE-B de payer en acompte sur 10 mois, la facture définitive étant établi en novembre régularisera le montant du. Le barème d'acompte est fixé par le SIE-B, modifiable par délibération et joint en annexe.

4.7 **En cas de non-paiement** Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le **SGC VITTEL** vous enverra une lettre de relance simple qui vous sera facturée. En cas de non-paiement, lors de l'envoi d'une seconde lettre de relance en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée pour frais de recouvrement. Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la destination du bien desservi, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

**Dans tous les cas c'est el SGC de VITTEL qui gère les paiements, relance, poursuite et échelonnement**

4.8 **En cas de surconsommation,** Faites d'abord vérifier votre installations privée par un plombier, la principale cause de surconsommations sont les chauffe-eau , les WC et les robinets fuyants ou ouverts.

En application de l'article L2224-12-4 (III bis) du CGCT et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, vous pouvez effectuer une demande d'écèlement sur votre facture auprès de du SIE-B si vous constatez une surconsommation du volume d'eau. Pour ce faire, vous devez réunir les conditions suivantes :

- Le bien desservi est un local à usage d'habitation uniquement ;
- La consommation d'eau relevée doit être supérieure au double du volume moyen consommé au cours des trois dernières années. Si vous occupez votre logement depuis moins de 3 ans, le SIE-B se base sur une consommation de référence prenant en compte le volume moyen consommé dans votre zone géographique et pour des logements similaires au vôtre.
- La fuite concerne vos canalisations après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage,
- La transmission d'une attestation d'une entreprise de plomberie (modèle disponible sur le site rlv.eu) spécifiant : o Le numéro SIRET / SIREN de l'entreprise, o La localisation de la fuite, o La mention « fuite réparée », o La date de la réparation. La demande d'écèlement est transmise dans le délai d'un mois à compter de l'information par le gestionnaire du service d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé. Vous pouvez demander au **SIE-B**, dans ce même délai, de procéder à une vérification de votre compteur dans les conditions prévues au point 5.3 du présent règlement.

Cet écèlement est accordé à titre exceptionnel, vous incitant à surveiller votre consommation et à remédier à tout sorte de surconsommation.

**Syndicat des Eaux de Bulgneville BP8 88140 BULGNEVILLE**

**Site Internet :** adresse sur la facture / **Tél :** secrétariat 07 86 47 36 78 / **Mail :** [syndicatdeseaux@gmail.com](mailto:syndicatdeseaux@gmail.com)

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

5.1 **Caractéristiques et description** Le branchement fait partie des ouvrages du service public de l'eau potable et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et la bouche à clé,
- La canalisation située en domaine public et/ou domaine privé,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage intégrant : - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, dont plombage, - Les éventuels équipements de relevé à distance (radio relève ou télé relève dont éventuelle tête émettrice) et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, data logger y compris coffret...)

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, Votre réseau privé commence en amont du joint situé après le système de comptage (joint inclus).

- **Le regard de comptage fait partie des installations privées de l'abonné** quand il est n'est pas fourni par **le SIE-B** (ancienne installation)

Le clapet anti-retour et le robinet après compteur font partie de vos installations privées, ils sont obligatoires pour stopper l'alimentation générale. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, **le SIE-B** du service peut demander au propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, la partie publique du branchement de l'immeuble s'arrête en amont du joint après le système de comptage général de l'immeuble.

5.2 **Installation et mise en service** Le branchement est établi après acceptation de la demande par **le SIE-B** conformément notamment au schéma de distribution de l'eau potable en vigueur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le prestataire et sous sa responsabilité. Les branchements établis sans respecter les prescriptions précitées seront considérés comme clandestins et donneront lieu à l'application de pénalités prévues à l'article 8.1 du présent règlement.

**Le SIE-B** peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. La mise en service du branchement est effectuée par **le SIE-B**, seule habilité à manœuvrer les bouches à clé sur la conduite de distribution publique. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé. Ce dispositif sera installé à vos frais et vous devrez en assurer la surveillance

et le bon fonctionnement. Pour les constructions nouvelles, la mise en service ne sera réalisée qu'après mise en d'un robinet après comptage.

5.3 **Paiement Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement** (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. Seul le système de comptage et relève sont à la charge du SIE-B.

Le prestataire établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de prestations et actualisés en application du contrat. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite de mise en service. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le prestataire du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'eau potable, **le SIE-B** exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Par ailleurs, selon votre secteur géographique, vous pouvez être redevable de la Taxe d'Aménagement Majorée.

5.4 **Entretien et renouvellement** le **SIE-B** prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations, de renouvellement en partie publique du branchement telle que définie à l'article 5.1. L'entretien à la charge ne comprend pas :

- La remise en état des installations et aménagements réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ; (exemple suite à une rehausse du terrain, entraînant une sur profondeur ou suite au percement du regard, suite à la démolition – reconstruction de maçonnerie, au dallage, à la plantation...
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL). En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement en partie publique ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de concession du service public et actualisés en application du contrat. **Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.**

En conséquence, **le SIE-B** n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, **le SIE-B** peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 **Fermeture et ouverture** En dehors de la résiliation et de la souscription d'un nouveau contrat dans un délai de 15 jours calendaires, les frais de réouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ces frais sont définis en annexe

5.6 **Modification du branchement** La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant au **SIE-B** à votre bénéfice, ce dernier s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état. En cas de fuite constatée sur une installation installée par **le SIE-B**, après comptage, sa responsabilité, ne pourra être recherchée au-delà d'une année suivant l'installation de l'équipement. Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en

conformité dès qu'une intervention du **SIE-B** du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du **SIE-B**.

La suppression Lors de la mise hors service définitive d'un branchement, en cas de démolition ou en cas d'abandon du point de desserte, **le SIE-B** peut supprimer le branchement, à son initiative ou à la demande du propriétaire. Le propriétaire en supporte les frais correspondants. Vous devrez demander un nouveau branchement pour toute reconstruction après démolition. (Voir tarif en annexe 1)

## 6 **Le compteur**

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il peut être équipé d'un dispositif de relève à distance.

6.1 **Caractéristiques** Les compteurs d'eau ainsi que les éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations sont la propriété du **SIE-B**. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, Le **SIE-B** remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Dans tous les cas, **les frais de changement du compteur sont à la charge du demandeur**

Le **SIE-B** peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'exploitant vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez obligatoirement laisser l'accès aux agents au compteur et équipements de relève.

6.2 **Installation** Le compteur et les éventuels équipements de relève à distance (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) sont placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public sauf contraintes techniques validées par le **SIE-B** ; ils sont situés dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le **SIE-B**. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du **SIE-B**. Cette modification inclut la modification de la profondeur de l'abri suite à une rehausse du terrain. Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention. Si vous consommez une grande quantité d'eau issue du réseau public (plus de 5 m<sup>3</sup> par jour), vous pouvez bénéficier, sur demande d'une relève journalière de votre consommation ; sous réserve que vous supportiez les frais inhérents à la pose des équipements nécessaires (ex : tête émettrice, data logger, coffret et regard adaptés...). La mise en place de tels équipements pourra également induire l'application d'un abonnement spécifique ou l'établissement d'une convention spécifique de nature à vous faire supporter les frais inhérents à leur entretien et induits par la transmission régulière des données de comptage.

6.3 **Vérification** Le **SIE-Bt** peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été

exceptionnellement élevée. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de SIE-B. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. En cas d'écart constaté entre la radio-relève éventuelle et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi. Tout rendez-vous non honoré ou refus d'accès pour la vérification du compteur expose le contrevenant aux pénalités prévues à l'article 8.1

**6.4 Entretien et renouvellement** L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le **SIE-B**, à ses frais. Lors de la pose d'un nouveau compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'exploitant vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité et d'entretien.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du **SIE-B**. En revanche, ils sont remplacés à vos frais dans les cas où :

- Leur dispositif de protection a été enlevé,
- Ils ont été ouverts ou démontés,
- Ils ont subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

**Toute modification, dégradation du système de comptage ou toute tentative pour gêner son fonctionnement fera l'objet d'application de pénalités pour fraude sur comptage, dont le montant est indiqué en annexe 1.** Sans préjuger du montant des pénalités appliquées, toute dégradation entraînant un risque pour la qualité du service public de l'eau potable pourra faire l'objet d'une fermeture immédiate de votre branchement.

Dans le cadre du renouvellement du réseau public, le **SIE-B** peut procéder, à ses frais, au déplacement du compteur en limite de propriété ou sur le domaine public lorsque le compteur se situe dans votre propriété privée, et ce afin de faciliter l'accès aux installations et la relève de l'index du compteur. Ces frais comprennent la reprise de la canalisation existante située entre l'ancien et le nouveau compteur, qui sera intégrée aux installations privées à l'issue des travaux et les frais de remise en état liés strictement aux travaux réalisés.

## 7 Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage en amont du joint après compteur ; (joint inclus). Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements

**7.1 Caractéristiques.** La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. **Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.** Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par le SIE-B peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Si votre installation privée est équipée d'un dispositif de dis-connexion, ce dernier doit être contrôlé chaque année par un organisme agréé, à vos frais. En cas de litige avec le service public d'eau potable, vous devrez fournir les derniers contrôles de conformités. **Le SIE-B** se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le **SIE-B** peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis-connexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le **SIE-B** peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

**7.2 Utilisation d'une autre ressource en eau** Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, eaux pluviales, irrigation), vous devez en avvertir le **SIE-B et la mairie**. Les puits et les forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. Vous devez permettre aux agents **du SIE-B** d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au minimum 15 jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Il vous appartient de fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation de ce contrôle par la fourniture d'un plan de distribution de vos différents réseaux d'eaux. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé par le **SIE-B** qui prend en compte le coût de déplacement ainsi que le coût du contrôle. Le rapport de visite sera également adressé au maire de la commune dont vous dépendez ainsi qu'au président du **SIE-B**, en lien avec la compétence « assainissement ». S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée d'un montant fixé annuellement par délibération du comité syndical qui prend en compte le coût de déplacement ainsi que le coût du contrôle. Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 30 jour calendaire, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le SIE-B procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

**7.3 Entretien et renouvellement** L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au **SIE-B**. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7.4 **Installations privées de lutte contre l'incendie** Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL) doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au **SIE-B**. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du **SIE-B**. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible. Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le **SIE-B** trois jours ouvrables à l'avance. Les modalités définies à l'article 1.3 s'appliquent. De même, en cas d'incendie, le **SIE-B** doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7.5 **Cas des transferts de réseaux privés** L'incorporation au domaine public d'installations privées d'eau potable, réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, est soumise à la validation préalable du **SIE-B**. Cette validation porte sur la conception et l'état des installations, qui doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, et aux cahiers des clauses techniques défini par le prestataire (annexe 2). Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic ou son association syndicale libre (ASL).

## 8 **Sanctions et contestations**

8.1 **Infractions et poursuites & Pénalités** Les agents du **SIE-B** sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service Public d'Eau Potable, votre non-respect du présent règlement et en particulier en cas de détérioration ou de dommages faits sur les réseaux publics, les dépenses de toutes natures, supportées par le **SIE-B** seront à votre charge. Les sommes comprendront notamment :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable,
- Les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel. Ces sommes seront recouvrées par voie d'état exécutoire. Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés au présent règlement. Ces pénalités feront l'objet d'une délibération par le comité syndical. L'application de ces sanctions ne vous exonère pas de votre responsabilité vis-à-vis des dommages dont vous pouvez être l'auteur.

8.2 **Mesures de sauvegarde** En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel du **SIE-B** troublant gravement soit la distribution de l'eau potable, soit le fonctionnement des ouvrages, le **SIE-B** pourra vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement toute opération irrégulière. En cas d'urgence, ou lorsqu'il y a un danger immédiat pour la qualité de l'eau du réseau public, le branchement peut être fermé sur-le-champ sur constat de l'autorité compétente et à vos frais. Vous en serez tenu informé.

8.3 **Litiges – Voies de recours**

8.4 **Infractions et poursuites** Sans préjudice des pouvoirs de police dévolus aux Maires en application des dispositions des articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les infractions au

présent règlement sont constatées, dans les conditions permettant l'établissement d'un procès-verbal, dressé pour l'engagement de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétentes.

8.5 **Recours préalable** Toute réclamation doit être adressée par écrit au **SIE-B**. Elle doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation). Le **SIE-B** est tenu de vous fournir une réponse motivée à toute réclamation dans un délai de 15 jours ouvrés. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de conciliation interne du **SIE-B** ou son **président**, pour lui demander le réexamen de votre dossier.

8.6 **Médiation de l'eau** Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de trois mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable à votre litige. Les modalités de saisine sont décrites sur le site [www.mediation.eau.fr](http://www.mediation.eau.fr). Coordonnées : Médiation de l'eau BP 40 463 75 366 Paris cedex 08 Ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet de la médiation de l'eau.

8.7 **Procédure contentieuse** En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux suivants :

- Judiciaire pour les différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service ;
- Administratif si le litige porte sur l'assujettissement au tarif de l'eau potable voté par le Conseil Communautaire de RLV ;
- de commerce si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce.

## 9 Dispositions d'application

9.1 **Date d'application** Le présent règlement prend effet à sa date de signature et de publication, et abroge toutes les dispositions antérieures. Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date. **(Approuvé le 14 mars 2025)**

9.2 **Modifications du règlement** Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le **SIE-B**. Ces modifications sont portées à votre connaissance par affichage dans les locaux du **SIE-B**, **sur le site internet** et vous sont communiquées à l'occasion de la prochaine facture. Seule la partie des annexes peut être modifiée par le comité syndical.

9.3 **Application du règlement de service** le **SIE-B** est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président du **SIE-B**.

**Approuvé à l'unanimité le 14 mars 2025 par le comité syndical**

A Bulgnéville, Le Président Jean Bernard MANGIN



**ANNEXE 1: BORDEREAU DES TARIFS POUR PRESTATIONS ET PENALITES**

mars 2025

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par le SIEB-B . Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date de délibération modifiant cs tarifs

Sur simple demande auprès de l'exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature de la prestation	Prix unitaire € HT
<b>Divers :</b>	
Frais d'accès au réseau	
Analyse de l'eau à la demande de l'abonné	218,00 €
Etalonnage d'un compteur DN15 à DN40 mm de moins de 15 ans par service agréé (y compris coût remplacement de compteur)	589,20 €
Fermeture et ouverture de branchement à la demande de l'abonné (par intervention)	100 €
Résiliation définitive d'un contrat d'abonnement (dépose de compteur)	149,07 €
<b>Frais de remise en service de branchement sans nécessité de réfection du branchement :</b>	
Sans pose de compteur	€
Avec pose d'un système de comptage en DN 15 mm (y compris module radio)	294,60 €
Avec pose d'un système de comptage en DN 20 mm (y compris module radio)	324,06 €
Avec pose d'un système de comptage en DN 30 mm (y compris module radio)	459,58 €
Avec pose d'un système de comptage en DN 40 mm (y compris module radio)	518,50 €
<b>Pénalités en cas de non paiement ou de relevé de compteur impossible :</b>	
Fermeture du branchement suite à l'impossibilité de relever le compteur du fait de l'abonné	70,70 €
Frais de déplacement pour relevé de compteur sur rendez-vous à la demande de l'abonné ou suite au non retour de la « carte-relevé T » ou à la non communication de l'index du compteur par téléphone ou sur l'agence en ligne du site internet <a href="http://www.semerap.fr">www.semerap.fr</a> par l'abonné	70,70 €
Frais forfaitaire pour règlement échelonné	€
Frais forfaitaire pour non respect des délais de paiement	€
Frais forfaitaire pour prélèvement mensuel non honoré (dès le non paiement de la seconde mensualité)	€
Frais de relance pour impayé (courrier simple)	€
Frais de relance pour impayé (courrier recommandé avec avis de réception)	€
Frais de relance pour impayé avec frais bancaires (courrier recommandé avec avis de réception)	€
Frais de recouvrement sur place pour impayés (sans fermeture de branchement)	€
Frais de recouvrement sur place pour impayés (avec fermeture de branchement)	€
Réouverture de branchement suite à impayés	70,70 €
<b>Pénalités pour dégradation sur le système de comptage :</b>	
Détérioration du compteur (suppression du dispositif de protection)	412,44 €
Détérioration du compteur (suppression du module radio)	412,44 €
Système de comptage ouvert ou démonté	412,44 €
Détérioration anormale du système de comptage	412,44 €
Non respect des conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition	412,44 €
<b>Pénalité forfaitaire pour prise d'eau (sans autorisation) sur poteau incendie</b>	<b>1 178,40 €</b>

**ANNEXE 2. BASE DE FORFAIT POUR LES FACTURATIONS ESTIMEES OU FORFAITAIRE**

- Pour les contrats supérieurs à un an

Facturation forfaitaire ou estimée : 100 % de la période concernée (premier ou deuxième trimestre)

- Pour les nouveaux contrats
  - Personne seule 15 M3
  - Foyer avec 2 à 3 personnes 20 M3
  - Foyer avec plus de 4 personnes 25 M3

Syndicat des Eaux de Bulgneville BP8 88140 BULGNEVILLE

Site Internet : adresse sur la facture / Tél : secrétariat 07 86 47 36 78 / Mail : [syndicatdeseaux@gmail.com](mailto:syndicatdeseaux@gmail.com)

### ANNEXE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES pour L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'**individualisation des contrats de fournitures d'eau potable dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés)**. Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété. La colonne montante, ci-après citée, correspond à la conduite d'eau potable, qui débute à l'amont immédiat du joint aval du compteur général, et qui permet la desserte de chaque étage ou de chaque lot en eau potable. Dispositifs d'isolement Cas des immeubles collectifs d'habitations : chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, Le SIE-B et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement. Afin de permettre à l'agent d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs ou entre présent à cette intervention.

**Cas des lotissements privés** : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de permettre à l'exploitant d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces antennes et des compteurs. Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour l'exploitant. Chaque branchement correspondant à un ou deux abonnés mais chaque compteur possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillage et accessible sans pénétrer dans le logement. Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- De classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur, De technologie volumétrique,
- De diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Qn de 1,5 mètres cubes par heure,
- De longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Qn de 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- Suivi d'un clapet anti-retour,
- Eventuellement équipé d'un système de radio relève ou de télé relève raccordée à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle agréé par le SIE-B.

**Vérification du respect des prescriptions techniques** Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le SIE-B, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après

- Visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- Réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- Après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- Visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

**Approuvé à l'unanimité le 14 mars 2025 par le comite syndical**

**Syndicat des Eaux de Bulgneville BP8 88140 BULGNEVILLE**

**Site Internet** : adresse sur la facture / **Tél** : secrétariat 07 86 47 36 78 / **Mail** : [syndicatdeseaux@gmail.com](mailto:syndicatdeseaux@gmail.com)